

Direction départementale de la protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/6242 LM0522-01829

ARRÊTÉ MODIFICATIF portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999, modifié le 18 décembre 2003, autorisant l'EARL LE COZà exploiter lieu-dit, Kerléou Bihan, à Landébaëron, un élevage porcin;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;
- VU la demande présentée le 31 mars 2016 et complétée le 7 juin 2016 par l'EARL PEUCH Stéphane, siège social La Chavraie, à Brélidy en vue d'effectuer à Landébaëron lieu-dit Kerléou Bihan,
 - la restructuration interne suite à la reprise de l'EARL LE COZ avec diminution des effectifs qui passent de 1699 à 640 places animaux équivalents et la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 8 juillet 2016;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 29 juillet 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement;

CONSIDERANT que l'élevage est régulièrement autorisé;

CONSIDERANT que le plan de gestion des déjections proposé respecte la réglementation en vigueur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 est abrogé

Les dispositions de l'article 1^{et} de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 sont modifiées comme suit :

1.1 - « L'EARL PEUCH Stéphane, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit «La Chavraie» sur la commune de BRELIDY est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de LANDEBAERON au lieu-dit « Kerléou Bihan », à moins de 35 mètres d'un forage, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 640 places pour animaux équivalents (P.A.E.).

1.2 - Nature des installations

1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	E, ID	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux- équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE		Æ

 $A: (autorisation) \; ; \; E \; (enregistrement) \; ; \; DC \; (déclaration en contrôle périodique) \; ; \; D: \; (déclaration) \; ; \; NC: \; (non \; classé)$

1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
LANDEBAERON	Porc	В	625 - 626 - 627 - 629 - 822

1.2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)	
Porcs charcutiers (>30kg)	600	600	1750	
Porcelets	40	200	1024	

1.2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs Les dispositions de l'article 2 de l'artêté préfectoral du 24 décembre 1999 sont modifiées comme suit :

- « 2.1. Alimentation biphase:
- 2.1.1. L'alimentation biphase est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.
- 2.1.2. Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents devront être conservés pendant cinq ans. »

Article 3 : Sécurité

- 3.1. L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'îl en existe.
- 3.2. L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).
- 3.3. L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32m² au moins accessible en tous temps et en toutes circonstances.

Article 4 : Arrêt d'activité de plusieurs bâtiments

L'arrêt des bâtiments « P2, P3, P4 et P5 » sur le site « Kerléou Bihan » à LANDEBAERON, pour un total de 43 places maternité, 156 places gestantes-verraterie, 240 places post-sevrage et 414 places engraissement, doit être effectif dès que le projet est réalisé.

Les bâtiments doivent ensuite être désaffectés dans un délai maximal de 3 mois.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour qu'il ne s'y manifeste aucun danger.

Article 5 : Prescriptions particulières concernant le forage existant :

Le forage existant sur la parcelle « B n° 627 » doit répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral modifié du 29 janvier 2004 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- Les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m2 minimum centrée sur l'ouvrage et de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage.
- Un compteur volumétrique est installé.
- Un disconnecteur est installé si l'installation est raccordée à un réseau public.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

Article 6 - Prescriptions épandage sur céréales

L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

Article 7: Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Landébaëron pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Landébaëron pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 8: Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Landébaëron et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 0 4 AOUT 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin